ARRÊT DE LA COUR (TROISIÈME CHAMBRE)
DU 15 DÉCEMBRE 1983 [1]

Papierfabrik Schoellershammer Heinrich August Schoeller & Söhne GmbH & Co. KG contre Commission des Communautés européennes

«Remboursement des droits à l'importation»

Affaire 283/82

Sommaire

Communautés européennes — Ressources propres — Remboursement ou remise des droits à l'importation ou à l'exportation — Règlement nº 1430/79 — Clause générale d'équité — Portée

(Règlement nº 1430/79, art. 13)

L'article 13 du règlement nº 1430/79, aux termes duquel il peut être procédé au remboursement ou à la remise des droits à l'importation dans des situations qui résultent de circonstances particulières n'impliquant aucune négligence ou manœuvre de la part de l'intéressé, apparaît, à la lumière des considérants du règlement, comme une clause générale d'équité destinée à couvrir les situations autres que celles qui étaient le plus couramment constatées dans la pratique et qui pouvaient, au moment de l'adoption du règlement, faire l'objet d'une réglementation particulière. Les articles 3 et 4 du règlement en cause, applicables lorsque les marchandises ont été déclarées par erreur pour la libre pratique, n'ayant apparemment pas été rédigés en vue de la situation particulière d'une entreprise qui n'a pu bénéficier de ces dispositions parce que l'erreur n'a été découverte qu'après la réexportation de la marchandise et n'a pu ainsi procéder aux formalités nécessaires pour corriger la déclaration initiale, il n'y a aucune raison d'exclure, dans ce cas, une éventuelle application de l'article 13.

Dans l'affaire 283/82,

PAPIERFABRIK SCHOELLERSHAMMER HEINRICH AUGUST SCHOELLER & SÖHNE GMBH & CO. KG, Düren, République fédérale d'Allemagne, représentée par

1 — Langue de procédure: l'allemand.

M^es^ Raupach, Käuffer et Garsky, Goethestraße 15, 5160 Düren, ayant élu domicile chez M^es^ Loesch et Wolter, 2 rue Goethe à Luxembourg,

partie requérante,

contre

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par MM. Christoph Bail, membre du service juridique, et Alberto Prozzillo, conseiller juridique de la Commission, ayant élu domicile chez M. Oreste Montalto, membre du service juridique de la Commission, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg, à Luxembourg,

partie défenderesse,

ayant pour objet l'annulation de la décision de la Commission, du 9 juillet 1982, constatant que le remboursement des droits à l'importation n'est pas justifié dans un cas particulier,

LA COUR (troisième chambre),

composée de MM. Y. Galmot, président de chambre, Mackenzie Stuart et U. Everling, juges,

avocat général: M. G. F. Mancini
greffier: M. P. Heim

rend le présent

ARRÊT

En fait

I — Faits et procédure

Le remboursement ou la remise des droits à l'exportation ou à l'importation est prévu par le règlement (CEE) n° 1430/79 du Conseil, du 2 juillet 1979 (JO L 175, p. 1).

En particulier, les articles 3 et 4 prévoient la possibilité de remboursement ou

de remise des droits à l'importation dans la mesure où il est établi, à la satisfaction des autorités compétentes, que le montant pris en compte de ces droits est relatif à des marchandises qui, par suite d'une erreur, ont été mises en libre pratique au lieu d'être placées sous un autre régime douanier.

Le même règlement prévoit, à son article 13, qu'il peut être procédé au remboursement ou à la remise des droits à l'importation dans des situations qui résultent de circonstances particulières n'impliquant aucune négligence ou manœuvre de la part de l'intéressé. Les modalités d'application de cet article sont prévues dans le règlement (CEE) n° 1575/80 de la Commission, du 20 juin 1980 (JO L 161, p. 13). L'autorité nationale, si elle considère que la demande présentée par l'intéressé est assortie de justifications suffisantes, soumet le cas à la Commission qui prend une décision après consultation d'un groupe d'experts composé de représentants de tous les États membres réunis dans le cadre du comité des franchises douanières.

En octobre 1981, la requérante a fait mettre en libre pratique 5 lots de papier à dessins en provenance de Suisse et a acquitté les droits de douane y afférents. Ce papier aurait été acheté dans le but d'exécuter une commande qui dépassait les capacités de production de la requérante. Le papier était destiné à l'exportation au Japon et la seule manipulation effectuée par la requérante aurait été de munir les lots de nouvelles étiquettes, puis de les charger immédiatement dans des conteneurs expédiés à Yokohama.

Selon la requérante, les lots de papier auraient été mis en libre pratique par erreur, erreur causée par le laps de temps très court entre l'arrivée de la marchandise et la réexpédition, la nature inhabituelle du procédé et l'inexpérience de l'employé de la requérante chargé des formalités douanières. On se serait aperçu de l'erreur seulement après la sortie des marchandises, et une demande de remboursement des droits aurait été faite le 9 novembre 1981.

Les autorités douanières allemandes ont refusé à la requérante le bénéfice des articles 3 et 4 du règlement (CEE) n° 1430/79 en indiquant que les droits ne pouvaient être remboursés en l'espèce parce que l'exportation des marchandises n'avait fait l'objet d'aucun contrôle douanier. La requérante a ainsi demandé le bénéfice de l'article 13 du règlement, demande qui a été transmise à la Commission qui a statué sur avis des experts du Comité des franchises douanières. Au cours de la réunion du 19 mai 1982, la majorité des délégations a estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire droit à la demande de la requérante du 9 novembre 1981. En effet, selon elles, le cas soulevé devait être examiné à la lumière des dispositions des articles 3 et 4 ce qui excluait l'application de l'article 13. La Commission a adressé sa décision négative au gouvernement de la République fédérale d'Allemagne le 9 juillet 1982.

Par requête déposée au greffe de la Cour le 25 octobre 1982, la requérante a introduit un recours au titre de l'article 173 du traité CEE, visant à l'annulation de la décision précitée.

La procédure écrite s'est déroulée normalement.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans mesures d'instruction préalable, et a renvoyé l'affaire devant la troisième chambre.

II — Conclusions des parties

La *requérante* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1) annuler la décision de la défenderesse du 9 juillet 1982, concernant une procédure visée à l'article 13 du règlement (CEE) n° 1430/79 relatif au remboursement de droits à l'importation, et constater que le remboursement des droits à l'importation d'un montant de 24 703,96 DM est justifié;

2) condamner la défenderesse aux dépens.

La *défenderesse* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1) rejeter le recours;

2) subsidiairement, rejeter la demande en constatation et renvoyer l'affaire à la Commission pour plus ample examen;

3) condamner la requérante aux dépens.

III — Moyens et arguments des parties

La *requérante* allègue que la motivation de la décision du 9 juillet 1982 permet de conclure qu'une investigation approfondie des faits n'a pas eu lieu. La décision aurait été prise sur une base générale sans vérifier s'il y avait en l'espèce un comportement négligent de la part de l'interessé. Il n'aurait ainsi pas été tenu compte des circonstances particulières de l'espèce ce qui serait constitutif d'abus de pouvoir.

Le fait que les produits importés aient été traités et réexportés en quelques heures seulement serait si rare qu'il devrait être considéré comme une circonstance particulière. Cette circonstance aurait eu aussi pour effet d'obliger la requérante à s'écarter de la procédure habituelle des déclarations mensuelles groupées, ceci afin de satisfaire à la nécessité de demander un remboursement en vertu des articles 3 et 4 avant la réexportation.

Il faudrait aussi tenir compte des circonstances particulières à la situation de la requérante, dont le collaborateur était à son poste depuis quelques semaines seulement et qui était confronté à une situation exceptionnelle qui aurait pris au dépourvu même un employé expérimenté.

Pour refuser le bénéfice de l'article 13 en raison d'un comportement négligent, il faudrait seulement tenir compte des négligences graves, dont on ne pourrait pas parler dans le cas présent.

La *Commission* soutient que l'article 13 n'est pas applicable en l'espèce. Cet article s'appliquerait uniquement à des situations autres que celles qui sont réglementées dans les chapitres précédents, c'est-à-dire à des situations qui ne pouvaient pas, au moment de l'adoption du règlement, faire l'objet d'une réglementation précise. La situation de la requérante serait réglementée par le chapitre B), articles 3 et 4, qui traitent des marchandises déclarées par erreur pour la libre pratique. La requérante n'a pas pu en bénéficier, parce qu'elle a omis de déclarer immédiatement les marchandises pour le régime douanier auquel elles étaient destinées, et aurait même négligé de procéder à l'exportation sous contrôle douanier. Pour que la requérante ait eu le droit d'apposer des étiquettes sur la marchandise il aurait fallu soit une déclaration d'un entrepôt douanier, soit une autorisation de perfec-

tionnement actif, procédure qui n'aurait pas été respectée.

La Commission attire l'attention de la Cour sur la modification apportée au règlement n° 1430/79 par le règlement n° 1672/82 du Conseil du 24 juin 1982 (JO L 186, p. 1). Le nouvel article 13, paragraphe 2, en vigueur à partir du 1er juillet 1982 étend, sous certaines conditions, la possibilité d'un remboursement au cas où ce remboursement n'a pas pu être accordé sur la base des dispositions qui précèdent en raison de l'inobservation, par l'intéressée, des dispositions de procédure. Le législateur aurait ainsi estimé que la version antérieure du règlement ne permettait pas un remboursement en pareille hypothèse.

La Commission rejette l'allégation que son enquête aurait été insuffisante. Le grief du dépassement du pouvoir d'appréciation ne serait pas fondé, pour la simple raison que la Commission est parvenue à la conclusion que l'article 13 n'était pas applicable. La Commission n'a pas approfondi la question de savoir si la requérante avait fait preuve de négligence, même si plusieurs délégations des États membres ont exprimé leur avis que tel était le cas.

Si la Cour était d'un avis autre que la Commission, elle devrait renvoyer l'affaire à la Commission pour qu'elle exerce son pouvoir d'appréciation selon l'article 13. La demande en constatation que le remboursement des droits à l'importation est justifié devrait être rejetée.

La *requérante* réplique que les articles 3 et 4 du règlement ne sont pas applicables, premièrement parce qu'il ne s'agissait pas en l'espèce d'une erreur matérielle mais d'une ignorance des procédures et, deuxièmement, parce que ces dispositions prévoient qu'après la découverte de l'erreur, les marchandises doivent être placées sous le régime douanier auquel elles étaient initialement destinées. Cette condition présupposerait logiquement qu'une telle opération est encore possible. Or, en l'espèce, elle était exclue parce que les marchandises avaient déjà été exportées. La requérante conteste l'argumentation de la Commission concernant les conséquences à tirer du règlement n° 1672/82.

La requérante conteste aussi le point de vue de la Commission selon lequel l'article 13 du règlement n'entre en considération que pour des cas qui n'ont pas déjà fait l'objet d'une réglementation. L'article 13 serait une clause générale qui permettrait, pour des raisons d'équité, de procéder au remboursement, parce qu'il serait impossible de déterminer à l'avance, de façon exacte, tous les cas entrant en ligne de compte. L'article 13 laisserait une marge d'appréciation en ce qui concerne la situation juridique ou la situation personnelle de l'intéressé.

La Commission aurait renoncé à exercer son pouvoir d'appréciation et la Cour ne devrait pas renvoyer l'affaire devant elle. La demande en constatation que le remboursement des droits à l'importation est justifié serait légitime.

Pour la *Commission,* les articles 3 et 4 s'appliquent à tous les cas dans lesquels les marchandises ont été mises en libre pratique par erreur, même si l'erreur provient de l'ignorance de la réglementation ou d'une confusion entre des procédures connues. Les erreurs causées par le manque de connaissance des dispositions douanières seraient même le cas le plus typique d'application de ces articles. Le comité des franchises douanières aurait estimé dangereuse l'application de ces articles dans les cas où l'erreur avait été découverte seulement après réexportation des marchandises. La Commission précise qu'elle ne s'est pas prononcée sur la

question de savoir si la requérante avait agi de façon négligente.

La Commission fait valoir que, puisque la Cour agit dans le cadre de l'article 173 du traité, elle ne peut pas substituer sa propre appréciation à celle de la Commission et que, en cas de désaccord sur l'interprétation de l'article 13, la Cour devrait renvoyer l'affaire devant la Commission.

IV — Procédure orale

Lors de la procédure orale du 30 juin 1983 ont été entendus en leurs plaidoiries Me Garsky pour la partie requérante et MM. Bail et Prozzillo pour la Commission.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 27 octobre 1983.

En droit

1 Par requête déposée au greffe de la Cour le 25 octobre 1982, la société Papierfabrik Schoellershammer a introduit, en vertu de l'article 173, alinéa 2, du traité CEE, un recours visant à l'annulation de la décision de la Commission du 9 juillet 1982 adressée à la République fédérale d'Allemagne, constatant que n'était pas justifié dans le cas de la requérante le remboursement de droits à l'importation en vertu du règlement n° 1430/79 du Conseil, du 2 juillet 1979, relatif au remboursement ou à la remise des droits à l'importation ou à l'exportation (JO L 175 du 12 juillet 1979).

2 Il ressort du dossier que la requérante a importé de Suisse en République fédérale d'Allemagne cinq lots de papier à dessin transparent uniquement à des fins d'étiquetage dans son usine, et les a ensuite réexportés au Japon. Les marchandises ont été déclarées par erreur pour la mise en libre pratique, en raison de l'inexpérience d'un employé de la société. Les articles 3 et 4 du règlement n° 1430/79 prévoient en pareil cas la possibilité d'un remboursement des droits à l'importation. La requérante n'a toutefois pas pu bénéficier de ces dispositions parce que l'erreur n'a été découverte qu'après la réexportation de la marchandise, et qu'ainsi elle n'a pas pu procéder aux formalités requises.

3 La requérante est d'avis qu'elle peut néanmoins bénéficier de l'article 13 du règlement n° 1430/79, selon lequel il peut être procédé au remboursement des droits à l'importation dans des situations qui résultent de circonstances particulières n'impliquant aucune négligence ou manœuvre de la part de l'intéressé. L'article 13 serait une clause générale permettant le remboursement

de ces droits pour des raisons d'équité, insérée dans le règlement du fait qu'il aurait été impossible de déterminer d'avance, de façon précise, en raison de la multiplicité et de la mobilité des situations de fait, tous les cas entrant en ligne de compte.

4 La Commission conteste cette interprétation de l'article 13. A son avis, l'article 13 s'appliquerait uniquement à des situations autres que celles qui sont réglementées dans les précédents chapitres. La situation de la requérante relevant des articles 3 et 4, elle ne pourrait donc pas bénéficier de l'article 13. C'est pour cette raison que la Commission n'aurait pas approfondi la question de savoir si la requérante avait fait preuve de négligence, nonobstant l'avis exprimé en ce sens par les délégations de plusieurs États membres. Si la Cour ne partageait pas l'opinion de la Commission, elle devrait lui renvoyer l'affaire pour lui permettre d'exercer le pouvoir d'appréciation qui lui est conféré par ledit article 13.

5 A l'appui de son interprétation de l'article 13, la Commission invoque la modification apportée au règlement n° 1430/79 par le règlement n° 1672/82 du Conseil du 24 juin 1982. Le nouvel article 13, paragraphe 2, étendrait les possibilités de remboursement au cas où l'intéressé n'aurait pas observé les dispositions de procédure prévues. Le législateur aurait ainsi estimé que la version antérieure du règlement ne permettait pas un remboursement en pareille hypothèse.

6 Force est de constater que la rédaction du règlement n° 1430/79, et en particulier de son article 13, tel qu'il était formulé à l'époque des faits litigieux, n'est pas sans équivoque quant au rapport exact entre les différentes possibilités d'exemption. Tel est le cas, en particulier, de toute personne dans la situation de la requérante qui n'a pas procédé aux formalités nécessaires pour corriger une déclaration initiale faite par erreur. Si le Conseil a utilement clarifié le règlement pour l'avenir en lui apportant la modification mentionnée par la Commission, il n'est cependant pas possible d'en tirer des conséquences quant à l'interprétation qu'il convient de donner au règlement tel qu'il était en vigueur avant l'amendement qui lui a été apporté. Il y a lieu en conséquence d'analyser l'esprit et l'économie de ce règlement et de son article 13, uniquement dans sa rédaction originale, afin de déterminer si l'interprétation que la Commission lui a donnée était correcte.

7 L'article 13 apparaît à la Cour, à la lumière des considérants du règlement, comme une clause générale d'équité destinée à couvrir les situations autres que celles qui étaient le plus couramment constatées dans la pratique et qui

pouvaient, au moment de l'adoption du règlement, faire l'objet d'une réglementation particulière. Comme le démontrent les conditions auxquelles doivent satisfaire les parties qui veulent obtenir le bénéfice des articles 3 et 4, ces dispositions n'ont apparemment pas été rédigées en vue de la situation particulière dans laquelle se trouve la requérante. Dans ces circonstances, la Cour ne voit aucune raison d'exclure, dans ce cas, une éventuelle application de l'article 13.

8 En conséquence, la décision attaquée, qui est fondée sur la constatation que le cas de la société n'entre pas dans le champ d'application de l'article 13 du règlement n° 1430/79, repose sur un motif erroné en droit. Elle doit dès lors être annulée.

9 Il incombe à la Commission, en vertu de l'article 176, alinéa 1, du traité, de reprendre l'examen de la situation de la requérante en vue de décider si elle remplissait les conditions posées par l'article 13 du règlement n° 1430/79 et d'examiner notamment s'il existe des éléments qui indiqueraient une négligence imputable à cette dernière.

10 Les conclusions de la requérante tendant à ce que la Cour constate que le remboursement des droits à l'importation d'un montant de 24 703,96 DM serait justifié vont cependant manifestement au-delà des compétences que l'article 173 du traité CEE confère à la Cour et doivent dès lors être rejetées comme irrecevables.

Sur les dépens

11 Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens. La Commission ayant succombé en ses moyens, il y a lieu de la condamner aux dépens.

Par ces motifs,

LA COUR (troisième chambre)

déclare et arrête:

1) La décision de la Commission du 9 juillet 1982, adressée à la République fédérale d'Allemagne, constatant que le remboursement des droits à l'importation dans le cas de la requérante n'est pas justifié, est annulée.

2) Le recours est rejeté pour le surplus.

3) La Commission est condamnée aux dépens.

Galmot Mackenzie Stuart Everling

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 15 décembre 1983.

Pour le greffier

J. A. Pompe

greffier adjoint

Le président de la troisième chambre

Y. Galmot

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. G. FEDERICO MANCINI, PRÉSENTÉES LE 27 OCTOBRE 1983 [1]

Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,

1. Vous êtes appelés à vous prononcer sur le recours du 21 octobre 1982 par lequel la société Papierfabrik Schoellershammer vous demande: a) d'annuler la décision de la Commission du 9 juillet 1982 concernant une procédure prévue par l'article 13 du règlement (CEE) n° 1430/79 relatif au remboursement des droits à l'importation; b) de constater que ce remboursement est justifié en l'espèce.

Les faits. Pour donner suite à une commande qui excédait ses capacités de production, la requérante a importé de Suisse cinq lots de papier à dessin, en les déclarant pour la mise en libre pratique auprès du bureau de douane de Düren et en versant les droits y afférents d'un montant de 24 703,96 marks allemands (5-15 octobre 1981). Mais la marchandise n'était pas destinée à la consommation interieure; tant il est vrai qu'elle est restée sur le territoire douanier communautaire pendant le temps nécessaire à l'apposition de nouvelles étiquettes et pendant le chargement dans les contai-

1 — Traduit de l'italien.